

Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique

La Ministre

Paris 6 3 0 NOV. 2015

Monsieur le Secrétaire Général,

Dans le cadre de la réunion d'étape dite « Clause de revoyure Mayotte » qui s'est tenue le 29 septembre 2015, les échanges nourris avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique ont permis de faire un bilan à mi-parcours des dispositifs indemnitaires et statutaires mis en œuvre dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, de dresser un tableau global des réformes engagées ou réalisées à Mayotte, et, plus généralement, de présenter le schéma stratégique de développement pour ce territoire, à l'horizon 2025.

A l'issue de ces discussions, le Gouvernement a pris un certain nombre d'engagements sur les questions relatives à la situation statutaire des fonctionnaires Mahorais d'une part, et l'attractivité du territoire Mahorais d'autre part.

Sur les questions statutaires, je vous informe que le Gouvernement vient de décider que les agents ayant été nommés dans un corps ou cadre d'emplois passerelle avant d'intégrer un corps ou cadre d'emplois national bénéficieront tous d'une bonification d'ancienneté. Cette bonification correspondra à l'intégralité de l'ancienneté passée dans les corps ou cadres d'emplois passerelles issus de la réforme mise en œuvre en 2009.

Il a, par ailleurs, été acté la revalorisation du dernier échelon des cadres d'emplois passerelles. Cette revalorisation permettra de faire à nouveau coïncider l'indice brut du 6^e échelon avec l'indice brut du premier échelon de l'échelle 3, de manière à ce que l'accès à chacun des deux cadres d'emplois nationaux depuis les cadres d'emplois passerelles correspondants puisse s'opérer dans le respect des dispositions réglementaires.

Le Gouvernement s'est également engagé à supprimer définitivement les corps et les cadres d'emplois passerelles au plus tard le 1^{er} janvier 2018. L'article 34 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 relative à l'actualisation du droit des outre-mer a inscrit cette date dans la loi relative à Mayotte.

Monsieur Christian GROLIER Secrétaire Général Syndicat Force Ouvrière – Fonction publique 46, rue des petites Ecuries 75010 Paris

> 80 rue de Lille BP 10445 75327 Paris eedex 07

Sur les questions d'attractivité, il a été réaffirmé que pour les agents affectés à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2014, l'indemnité d'éloignement restera versée dans les conditions prévues par les dispositions initiales du décret du 27 novembre 1996 (soit 11,5 mois de traitement indiciaire par an) pendant les quatre années d'affectation à Mayotte, y compris pour les agents renouvelés dans leurs fonctions après le 1^{er} janvier 2014.

Enfin, sur la situation des retraites à Mayotte, suite aux difficultés soulignées par les organisations syndicales, le Premier ministre vient de solliciter une mission d'inspection, qui aura pour objet, d'une part, d'analyser précisément l'adéquation entre les dispositifs juridiques en vigueur à Mayotte, tant dans le secteur public que le secteur privé, et leur application pratique par les services concernés, et, d'autre part, de proposer les pistes d'évolution en la matière.

Je souhaitais porter à votre connaissance ces éléments sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement le 29 septembre dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma meilleure considération.

Marylise LEBRANCHU